



NousCitoyens

ELECTEURS ET CONTRIBUABLES, OBSERVONS NOS ÉLUS!

FiscoFlash

N°8 – Sept. 2015

Réformes

Depuis notre précédent numéro, deux réformes fiscales au large spectre sont incontournables. Vu leur étendue, le présent numéro leur fait la part belle.

Vous aurez suivi les dernières annonces relatives au tax shift cet été. Pour mémoire les mesures évoquées par le gouvernement fin juillet sont:

* du côté des mesures fiscales de relance et d'augmentation du pouvoir d'achat:

- l'élargissement de la déduction pour investissement;
- des mesures fiscales en vue de favoriser la recherche, le développement et l'innovation technique
- l'augmentation du seuil minimal d'imposition et le relèvement de certaines tranches d'imposition à l'impôt des personnes physiques
- un ajustement du bonus à l'emploi

* du côté des sources fiscales de financement:

- l'annulation de la TVA réduite à 6% sur l'électricité en faveur des particuliers;
- diverses mesures d'augmentation de la fiscalité indirecte en vue de favoriser l'environnement et la santé publique
- une hausse de 2% du précompte mobilier (sauf livrets d'épargne)
- une imposition à l'impôt des personnes physiques de toutes plus-values sur actions détenues moins de 6 mois
- une révision du régime fiscal des sociétés immobilières.

Il ne s'agit que d'ébauches: le gouvernement puis le parlement doivent encore travailler quant au périmètre exact des mesures et sur les textes légaux, non encore disponibles à l'heure actuelle.

L'autre réforme a, quant à elle, été formalisée par la loi-programme du 10 août 2015. Elle apporte une série de modifications et des mesures nouvelles dans des domaines variés. Citons les principales:

- La taxe Caïman: élargissement de la définition des structures juridiques dont l'existence doit depuis une réforme récente être mentionnée dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques, et surtout transparence fiscale de ces structures juridiques: les revenus générés au sein de ces structures juridiques seront désormais directement imposés dans le chef du fondateur ou du bénéficiaire de la structure juridique, même en l'absence de flux sortant de ces structures juridiques. Deux arrêtés royaux du 23 août 2015 ont complété la loi, en identifiant certaines structures européennes et non européennes concernées par cette nouvelle mesure de transparence fiscale, applicable depuis le 1er janvier 2015.
- Pour le numérique: déduction majorée pour les PME pour les investissements dans des immobilisations en actifs numériques visant à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation digitaux, et les systèmes de sécurisation de la technologie de l'information et de la communication.
- Pour les entreprises qui débutent (starters):
 - Tax shelter pour PME starter: les personnes physiques investissant (en crowdfunding ou non) dans le capital de PME débutantes pourront, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôts;
 - La dispense partielle de versement du précompte professionnel pour les entreprises concernées (10%, majoré à 20% pour les PME);
 - L'exonération des intérêts payés par des PME starter sur des prêts en crowdfunding.
- L'extension du régime de la réserve de liquidation spéciale pour les sociétés PME aux exercices d'imposition 2013 et 2014.
- La prolongation du régime des primes à l'innovation, permettant d'exonérer d'impôt sur les revenus les primes uniques payées à des salariés moyennant une série de conditions à satisfaire.
- L'augmentation du bonus social à l'emploi, par une adaptation du montant, des tranches et taux du crédit d'impôt.
- L'extension de la responsabilité en cascade des dettes fiscales et sociales dans le secteur de la construction au maître d'ouvrage (s'il n'est pas un particulier).

- La mise en place d'une "taxe diamant", en cas de feu vert de la Commission européenne, mettant en place un régime d'imposition forfaitaire sur la base du chiffre d'affaires issu du commerce du diamant.
- L'introduction d'une nouvelle taxe bancaire, limitant la déduction des pertes reportées, des RDT et des intérêts notionnels.
- La révision du régime transitoire des intercommunales qui peuvent désormais être soumises à l'impôt des sociétés.
- L'introduction d'un régime d'exception, par laquelle certaines intercommunales restent automatiquement exclues de l'assujettissement à l'impôt des sociétés (hôpitaux, et assistances à certaines catégories de citoyens affaiblis).

Impôt des personnes physiques

Luxembourg: règle des 24 jours / lieu d'imposition des rémunérations

Un résident d'un Etat paie l'impôt sur son salaire en principe dans son Etat de résidence, sauf s'il exerce son activité salariée dans un autre Etat. Les conventions fiscales posent les règles de détermination du pouvoir d'imposer les situations où notamment l'emploi est exercé dans plusieurs Etat. Un accord amiable conclu entre la Belgique et le Luxembourg introduit une nouvelle exception aux principes habituels de détermination du pouvoir d'imposition, par une "règle des 24 jours". Cette règle permet par exemple au résident belge qui travaille en général à Luxembourg mais qui sporadiquement travaille en Belgique ou dans un autre Etat, pendant maximum 24 jours par an, de rester imposable uniquement au Luxembourg. Voici [la circulaire de l'administration fiscale belge et l'accord amiable ici](#) [Annexe].

Impôt des sociétés

Exercice d'imposition 2015, à introduire d'ici le 30 septembre 2015 : n'oubliez pas d'identifier les paiements vers le Luxembourg

Comme confirmé par [une circulaire de ce 3 septembre 2015](#), le Luxembourg figure parmi les Etats qui n'appliquent pas l'échange d'information de manière conforme au standard de l'OCDE, ceci depuis 2013. Dès lors, votre société tombe sous l'obligation d'identifier tous paiements faits à toutes personnes (personnes physiques, morales, associations, structures juridiques) établie au Luxembourg, comme pour les autres Etats listés (Chypre,

les Seychelles et les Iles Vierges Britanniques), et les paradis fiscaux. Sont visés tous paiements (au sens large, y compris ceux liés à des investissements, selon l'administration fiscale) directs ou indirects, dont la valeur totale atteint 100.000 euros sur l'année. Pour les exercices comptables correspondant à l'année civile, cette obligation s'applique aux comptes clôturés le 31 décembre 2014. Oublier d'identifier ces paiements peut coûter cher : les paiements non identifiés sont en principe ajoutés aux dépenses non admises. N'omettez donc pas cette obligation fiscale.

Indemnités kilométriques – Frais propres à l'employeur

Les indemnités kilométriques allouées par un employeur pour l'utilisation d'une voiture pour les déplacements professionnels peuvent être considérées comme un remboursement de dépenses propres à l'employeur, non traitées comme salaire pour le bénéficiaire, si elles n'excèdent pas celles que l'Etat alloue à son personnel. Le montant des indemnités pour la période entre le 1er juillet 2015 et le 30 juin 2016 a été publié, il s'élève à 0,3412€. Attention le montant de l'indemnité a diminué par rapport à la période précédente [l'historique des montants depuis 2002](#)).

Retenue à la source sur intérêts – Directive intérêts

Les SAS françaises figurent parmi les formes sociales visées par la Directive mère-filiale, mais pas parmi les formes sociales visées par la Directive intérêts. Dans une [récente circulaire](#), l'administration fiscale confirme que la renonciation de retenue à la source de droit interne sur intérêts fondée sur la Directive intérêts ne s'applique pas aux SAS.

Commissions secrètes

Fin 2014, le législateur a modifié le régime des commissions secrètes pour lui réserver un régime compensatoire et non pénalisant, diminuant le taux de 200% à 100%, voire 50% dans certains cas (voir notre précédent numéro). L'administration fiscale a commenté ces modifications dans [une circulaire](#), qui parfois s'éloigne du nouveau texte légal

FiscoFlash n°8, publié par www.NousCitoyens.be, rédigé le 1^{er} septembre 2015, par Me Laurent Donnay de Casteau, avocat, spécialiste en droit fiscal

Bien que cette note d'information ait été rédigée minutieusement, ni Nous Citoyens ni le rédacteur de la note ou des annexes ne pourront être tenu responsables des conséquences d'un usage de cette note d'information ou de ses annexes, qui ne constituent pas un avis fiscal.